

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Exécution sur minute
Ordonnance n° 2023TALJAF/004341 du 11 décembre 2023
Rôles n° TAL-2023-09472 et TAL-2023-09503

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 11 décembre 2023 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, siégeant en matière de violence domestique,

Juhan HARISON, greffier assumé

Dans la cause entre :

I

PERSONNE1.), née le DATE1.) en ADRESSE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), agissant en son nom personnel et en celui de son fils mineur PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant avec elle,

partie demanderesse,

comparant en personne assistée de Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE3.), né le DATE3.) en ADRESSE4.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE3.), n'ayant suite à son expulsion pas fait d'élection de domicile,

partie défenderesse,

comparant en personne assisté de Maître Morgane INGRAO, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

II

PERSONNE3.), né le DATE3.) en ADRESSE4.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE3.), n'ayant suite à son expulsion pas fait d'élection de domicile,

partie demanderesse,

comparant en personne assisté de Maître Morgane INGRAO, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), née le DATE1.) en ADRESSE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), agissant en son nom personnel et en celui de son fils mineur PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant avec elle,

partie défenderesse,

comparant en personne assistée de Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de:

(1) Procureur d'État près du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du St. Esprit, Cite judiciaire, Bâtiment PL,

comparant par David GRUBER, substitut du Procureur d'Etat près du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

(2) Maître Christian BOCK, avocat, demeurant à Luxembourg, représentant le mineur PERSONNE2.), né le DATE2.),

comparant par Maître Luca GOMES, avocat, demeurant à Luxembourg

F a i t s :

L'affaire fut introduite par une requête déposée le 28 novembre 2023 par PERSONNE1.), ci-après dénommée PERSONNE1.).

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le juge aux affaires familiales à l'audience du 4 décembre 2023 à 9.20 heures.

En date du 29 novembre 2023, PERSONNE3.), ci-après dénommé PERSONNE3.), déposa également au greffe une requête au greffe.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le juge aux affaires familiales également sur cette requête à l'audience du 4 décembre 2023 à 9.20 heures.

L'affaire parut utilement à l'audience du 4 décembre 2023.

Par ordonnance du 4 décembre 2023, Maître Christian BOCK fut désigné avocat de l'enfant commun PERSONNE2.), ci-après dénommé PERSONNE2.).

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE3.) furent entendus en leurs moyens.

Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY développa en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER les moyens de PERSONNE1.).

Maître Morgane INGRAO développa en remplacement de Maître Marisa ROBERTO les moyens de PERSONNE3.).

Maître Luca GOMES fit part en remplacement de Maître Christian BOCK du ressenti su mineur PERSONNE2.).

Le représentant du Ministère public, Monsieur le substitut David GRUBER, fut entendu en ses conclusions.

Le juge des affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Suivant mesure de police administrative n° JDA 145438-7/2023 du 17 novembre 2023 du Commissariat Luxembourg (C3R), PERSONNE3.) fut expulsé du domicile commun, sis à L-ADRESSE3.), en application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par requête déposée le 28 novembre 2023 au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.), demande tant en son nom personnel qu'en celui de son

fils mineur PERSONNE2.), né le DATE2.), la prolongation pour une période de trois mois de cette mesure, ainsi que d'interdictions de contact.

Par requête déposée le 29 novembre 2023 au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, PERSONNE3.) demande le rabattement de la mesure d'expulsion.

PERSONNE1.) soutient que la prolongation serait de mise car PERSONNE3.) ferait preuve de violence psychologique tant à son égard qu'à l'égard de leurs enfants.

D'ailleurs, selon décision judiciaire, PERSONNE3.) ne disposerait que d'un droit de visite selon la convenance des mineurs.

Nonobstant la séparation du couple et le fait qu'il se serait relogé auprès de sa nouvelle compagne, PERSONNE3.) aurait conservé son domicile à l'adresse L-ADRESSE3.).

Il disposerait d'une clé et viendrait régulièrement contrôler l'état des lieux.

Cette situation serait constitutive de traumatisme pour elle-même et pour les enfants communs.

PERSONNE3.) soutient qu'il n'a pas exercé de violence physiques sur son fils en date du 17 novembre 2023, mais qu'au contraire celui-ci l'aurait gravement blessé.

Il serait toujours domicilié à l'adresse L-ADRESSE3.).

Le bail serait à son nom et ce serait lui qui payerait le loyer.

En ces circonstances, il serait tout à fait normal qu'il puisse y résider et qu'il y contrôle l'état des lieux.

En effet, ce serait lui qui serait responsable envers le bailleur.

Bien qu'il lui soit difficile de payer le loyer, il n'aurait pas dénoncé le bail pour que ses enfants ne se trouvent pas à la rue.

L'avocat de PERSONNE2.) se déclare choqué par l'état dans lequel PERSONNE2.) s'est mis en date du 17 novembre 2023.

Le représentant du Ministère public se rapporte à sagesse de justice pour ce qui est des demandes en prolongation, respectivement de rabattement de la mesure d'éloignement.

Il soulève toutefois l'irrecevabilité de la demande en prolongation d'une interdiction de s'approcher.

En vue d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre la requête de PERSONNE3.) à celle de PERSONNE1.).

Recevabilité des demandes

Suite à la mesure d'expulsion intervenue le 17 novembre 2023, PERSONNE1.) a par requête déposée le 28 novembre 2023 sollicité la prolongation de cette mesure pour une durée de trois mois, ainsi que la prolongation de l'interdiction de contact, de l'interdiction de s'approcher d'elle et de PERSONNE2.) de moins de dix mètres et de l'interdiction d'entrer au domicile familial.

PERSONNE3.) a par requête déposée le 29 novembre 2023 sollicité le rabatement des mesures prises à son endroit.

Le représentant du ministère soulève l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) en prolongation de l'interdiction de contact, de l'interdiction de s'approcher d'elle et de PERSONNE2.) de moins de dix mètres et de l'interdiction d'entrer au domicile familial.

L'article 1017-1 du nouveau code de procédure civile dispose que la personne qui a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique peut demander au juge aux affaires de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Ce même article ouvre en son alinéa 2 le droit pour la personne protégée de demander ensemble avec la prolongation de la mesure d'éloignement, la prolongation des interdictions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la loi du 8 septembre 2008 sur la violence domestique, à savoir l'interdiction d'entrer au domicile et à ses dépendances et l'interdiction de prendre contact, oralement ou par écrit avec la personne protégée et de s'en approcher.

Par ailleurs, l'article 1017-1 du nouveau code de procédure ouvre en son alinéa 3 à la personne expulsée un recours contre la mesure.

En l'espèce, la requête de PERSONNE1.) en prolongation de l'éloignement est recevable pour émaner d'une personne protégée par la mesure d'expulsion et pour avoir été introduite dans le délai prévu à l'article 1017-2 du nouveau code de procédure civile.

Sa requête en prolongation des interdictions d'entrer au domicile et d'entrer en contact est également recevable comme sa demande porte sur les interdictions expressément visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la loi du 8 septembre 2008 sur la violence domestique.

Toutefois, comme l'interdiction de s'approcher de la personne protégée n'est pas expressément visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la loi du 8 septembre 2008 sur la violence domestique, pareille interdiction ne saurait être demandée par requête, mais uniquement sur base de la procédure reprise aux articles 1017-7 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Aussi, la demande de PERSONNE4.) y relative est à déclarer irrecevable.

La requête de PERSONNE3.) est également recevable pour avoir été présentée selon les formes légalement prévues.

Les antécédents

Au vu des déclarations des parties à l'audience et des considérants repris au procès-verbal JDA 145438-2/2023 du Commissariat Luxembourg (C3R) du 16 novembre 2023, le juge aux affaires familiales résume les antécédents comme suit :

PERSONNE3.) et PERSONNE1.) formaient un couple jusque courant 2022.

Ils ont deux enfants communs, une fille qui est devenue majeure depuis leur séparation et PERSONNE2.), qui est actuellement âgé de 16 ans.

La famille cohabitait à l'adresse L-ADRESSE3.), dans une maison unifamiliale prise en location par PERSONNE3.).

A ce jour, tant PERSONNE1.), que PERSONNE3.) ont leur adresse officielle à L-ADRESSE3.).

PERSONNE1.) ne peut financièrement pas reprendre le bail à sa charge.

Elle n'a néanmoins à ce jour pas trouvé à se reloger.

PERSONNE3.) déclare d'une part vouloir vivre dans la maison, mais déclare également n'avoir depuis sa faillite qu'un revenu mensuel de 2.400.- euros, soit un revenu inférieur au coût du logement.

Depuis la dernière décision du juge aux affaires familial rendu en matière de responsabilité parentale et d'obligation alimentaire, PERSONNE3.) s'est relogé sans toutefois changer son adresse, ni cesser de venir régulièrement à son domicile pour retirer son courrier et contrôler l'état des lieux.

Le 15 novembre 2023 tard dans la soirée, PERSONNE3.) s'est présenté à son domicile pour venir chercher des documents.

PERSONNE1.) lui interdit l'accès à son bureau en raison de l'heure tardive.

PERSONNE3.) s'installa alors sur le canapé pour la nuit.

Le lendemain matin, quand PERSONNE2.) constata la présence de son père à la maison, il lui donna l'ordre de déguerpir avant qu'il ne revienne du lycée.

PERSONNE3.) resta néanmoins sur les lieux comme il trouvait que la maison et particulièrement la chambre de PERSONNE2.), n'était pas rangée et se trouvait dans un état d'insalubrité avancé.

Au retour de PERSONNE2.) vers 17.45 heures, 18.00 heures, PERSONNE3.) était toujours présent au domicile.

Il a demandé à son père de justifier sa présence.

PERSONNE3.) est alors monté dans son bureau où PERSONNE2.) l'a suivi.

Père et fils ont eu un violent différend verbal.

A un certain moment PERSONNE2.) a porté un violent coup de poing à son père, puis a renversé les étagères.

Bien-fondé des demandes

Le juge aux affaires familiales se doit de relever un contexte relationnel malsain entre les parties.

Si celles-ci ont mis terme à leur relation en 2022, aucune d'elle n'a à ce jour renoncé à ses droits sur l'immeuble qui faisait office de lieu de vie commun.

PERSONNE1.) déclare bien être inscrite sur toutes les listes pour pouvoir obtenir un logement, elle ne s'est toutefois à ce jour pas vue attribuer un logement.

Aussi, PERSONNE5.), l'enfant commun majeur PERSONNE6.) et PERSONNE2.), dont la résidence habituelle est fixée auprès de sa mère, continuent à vivre dans la maison qui faisait office de domicile familial.

PERSONNE3.), quant à lui, venait régulièrement à son domicile pour récupérer son courrier.

Il ressort néanmoins clairement des débats à l'audience que PERSONNE3.) n'a pas seulement récupéré le courrier, mais qu'il a également inspecté les lieux.

PERSONNE3.) déclare avoir dû agir de la sorte car le bail est conclu à son nom et qu'il est responsable envers le bailleur de l'état des lieux.

Il est toutefois manifeste que ces apparitions de PERSONNE3.) furent source de tensions énormes.

En effet, si lors des débats qui ont menés au jugement du 27 avril 2023, PERSONNE2.) déclarait vouloir avoir un contact avec son père, sa première réaction quand il constata la présence de celui-ci au matin du 16 novembre 2023, fut de donner injonction à PERSONNE3.) de quitter les lieux.

Se pose d'ailleurs la question pourquoi PERSONNE3.) devait absolument passer à son domicile le 15 novembre 2023 à 22.30 heures pour récupérer un document, sinon pour y marquer un acte de présence et de contrôle.

D'ailleurs, quand PERSONNE3.) ne put récupérer le document en raison de l'heure tardive, il n'est pas parti, mais s'est maintenu dans les lieux.

Les pièces versées aux débats par PERSONNE3.) lui-même démontrent de la violence psychique que PERSONNE3.) exerce au quotidien sur PERSONNE1.) et leurs enfants.

En effet, il est manifeste au vu notamment de la pièce 14 de PERSONNE3.), que celui-ci se voit obligé de sermonner tout un chacun pour tout fait anodin commis qui est en contravention aux règles édictées par lui.

Le fait que dans un message adressé le 16 novembre 2023 à PERSONNE2.), qui a sa résidence habituelle auprès de sa mère et non auprès de son père, PERSONNE3.) déclare que le wifi sera coupé le weekend à 1.00 heures en constitue encore une illustration.

Il est manifeste que PERSONNE3.) a une idée bien conçue de la façon comment tout un chacun doit se comporter et qu'il exerce par tout moyen pression sur PERSONNE1.) et sur PERSONNE2.) pour qu'ils s'y conforment.

Le juge aux affaires familiales se doit encore de relever que PERSONNE3.) qui prétend qu'en date du 16 novembre 2023, la maison était dans un état insalubre, ne verse que des photos de détails qui ne reflètent pas l'état général des pièces et qui ne permettent pas d'avoir une vision claire sur l'état des lieux.

Par ailleurs, pour ce qui est des photos soi-disant prises dans la chambre de PERSONNE7.), le juge aux affaires familiale se doit de relever que la photo avec l'urine sur le sol ne peut avoir été prise dans la chambre de PERSONNE7.) comme le revêtement du sol de la chambre est, au vu des photos versées par PERSONNE1.), différent de celui sur la photo avec l'urine.

Il est, au vu de toutes ces considérations, manifeste que si PERSONNE3.) réintègre le domicile familial, il exercera à nouveau une telle violence psychique, car son comportement lui semble approprié.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande et de prolonger la mesure d'expulsion, ainsi que l'interdiction d'accéder au domicile qui en est le corollaire.

Toutefois, et ce dans le but d'éviter que PERSONNE1.) se complaise dans la situation plutôt que de chercher activement un autre logement, il y a lieu de limiter cette prolongation à la période jusqu'au 1^{er} février 2024.

De même, il y a lieu de prolonger les interdictions de prendre contact avec PERSONNE1.) et avec PERSONNE2.), ce dans le but d'éviter que les actes de violence psychique s'exercent par le biais de messages.

La demande y relative de PERSONNE1.) est ainsi également à déclarer fondée ce toutefois, pour ce qui est de cette demande, pour la période maximale de trois mois.

Au vu des développements qui précèdent, la demande de PERSONNE3.) tendant à voir la mesure d'expulsion rabattue est à déclarer non fondée.

Par ces motifs:

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, siégeant en matière de violence domestique, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

ordonne la jonction de la requête de PERSONNE3.) à celle de PERSONNE1.) ;

reçoit les demandes en la forme;

dit la demande de PERSONNE1.) en prolongation de l'interdiction de retour recevable et partiellement fondée ;

prononce **l'interdiction de retour** de PERSONNE3.) à son domicile sis à L-ADRESSE3.), **jusqu'au 1^{er} février 2024**;

interdit pendant cette période à PERSONNE3.) à accéder au domicile familial sis à L-ADRESSE6.) et à ses dépendances ;

dit la demande de PERSONNE1.) en prolongation de l'interdiction de contact recevable et fondée ;

interdit à PERSONNE3.) pendant une durée de **trois mois** à compter de l'expiration de la mesure d'expulsion du 17 novembre 2023 à **prendre oralement, par écrit ou par personne interposée contact** avec PERSONNE1.) ou avec PERSONNE2.), né le DATE2.);

dit la demande de PERSONNE1.) en prolongation d'une interdiction de PERSONNE3.) de s'approcher à plus de 10 mètres d'elle ou de l'enfant commun PERSONNE2.), préqualifié, irrecevable ;

dit la demande de PERSONNE3.) en rabattement de la mesure d'expulsion du 17 novembre 2023 non fondée et en déboute ;

fait masse des frais et dépens et les mets à charge de PERSONNE3.) ;

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute nonobstant toutes voies de recours et sans caution.